

Objet : Circulaire de recommandations relatives aux inscriptions – décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

Réseaux : Tous

Niveaux et services : HE et Universités

Période : année académique 2007-2008

- Aux Pouvoirs organisateurs des Hautes Ecoles subventionnées par la Communauté française concernées par le décret ;
- Aux Autorités des Hautes Ecoles (organisées ou subventionnées) concernées par le décret ;
- Aux Recteurs des Universités concernées par le décret ;
- Aux Commissaires ou délégués du Gouvernement auprès des Universités ;
- Aux Commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles.

Pour information :

- A la Fédération des Etudiants francophones ;
- A l'Union des Etudiants de la Communauté française ;
- Aux membres des services d'inspection et de vérification de l'Enseignement supérieur.

Autorité : Min.	Signataire : Marie-Dominique SIMONET
-----------------	--------------------------------------

Gestionnaire : Direction générale de l'Enseignement non obligatoire et de la Recherche Scientifique

Personnes ressources : Christian NOIRET/Christine FAGARD tel : 02/690.88.00 /Nadia LAHLOU tel : 02/690.87.96 / Nadine COLLARD tel : 02/690.87.99 - Direction de la Réglementation

Références : DR/RSG/06-0276/CN

Nombre de pages : texte : 1-9 p. annexe : Téléphone pour duplicata : 02/690.88.14

Circulaire de recommandations relatives aux inscriptions- Application de la disposition transitoire (article 51) du décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur.

Rappel des nouvelles dispositions.

Le décret du 25 mai 2007 portant diverses mesures en matière d'enseignement supérieur (ci-après le décret du 25 mai 2007) a modifié l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur (ci-après le décret du 16 juin 2006).

Désormais cet article 1^{er} se lit comme suit :

Article 1^{er}.-. Par étudiant résident au sens du présent décret, il y a lieu d'entendre l'étudiant qui, au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, apporte la preuve qu'il a sa résidence principale en Belgique et qu'il remplit une des conditions suivantes :

- 1° Avoir le droit de séjourner en Belgique de manière permanente;
- 2° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins [15] mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge [décret du 25 mai 2007];
- 3° Etre autorisé à séjourner pour une durée illimitée sur la base des articles 9 et 10 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers ou sur la base de la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume;
- 4° Etre autorisé à séjourner en Belgique en raison de la reconnaissance de la qualité de réfugié en vertu de l'article 49 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers, ou d'une demande à cet effet;
- 5° Etre autorisé à séjourner en Belgique en bénéficiant de la protection temporaire visée à l'article 57/29 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers;
- 6° Avoir pour père, mère, tuteur légal ou conjoint une personne qui remplit une des conditions visées ci-dessus [le délai de 15 mois visé au 2° étant toutefois réduit à 6 mois dans le chef du père, de la mère, du tuteur ou du conjoint légal] [décret du 25 mai 2007];
- 7° Avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins trois ans au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur;
- 8° Etre titulaire d'une attestation de boursier délivrée dans le cadre de la coopération au développement pour l'année académique et pour les études pour lesquelles la demande d'inscription est introduite.

Par " droit de séjourner de manière permanente au sens de l'alinéa 1er, 1°, il y a lieu d'entendre pour les ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union européenne, le droit reconnu en vertu des articles 16 et 17 de la Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres pour les ressortissants des Etats non membres de l'Union européenne, il y a lieu d'entendre le droit d'être établi en Belgique en vertu de l'article 14 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement, et l'éloignement des étrangers. »

Le décret du 25 mai 2007 porte à 15 mois la durée pendant laquelle l'étudiant doit avoir eu sa résidence principale au moment de son inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge.

Cette modification a été justifiée comme suit dans le commentaire des articles joints au projet de décret :

« Le décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur est une mesure de sauvegarde visant à permettre le maintien, dans les cursus visés, d'un accès libre aux étudiants ayant un lien réel avec la société belge, tout en garantissant encore un accès large aux autres étudiants de l'Union européenne.

Comme on pouvait le lire dans l'exposé des motifs du projet devenu ce décret du 16 juin 2006,

« le projet du Gouvernement repose sur le principe suivant : toutes les personnes qui séjournent sur le territoire de la Belgique pour d'autres motifs que pour y suivre des études, notamment parce que leurs parents y travaillent, parce qu'ils y ont acquis un droit de séjour permanent, parce qu'eux ou leurs parents ont des droits liés au statut de réfugié ou de demandeur d'asile, ainsi que tous ceux qu'une institution de l'Etat fédéral ou de la Communauté française aide dans le cadre de la coopération au développement, doivent garder un accès totalement libre à notre système d'enseignement supérieur. »

En vue plus particulièrement de ne pas nuire à la libre circulation des travailleurs, et compte tenu de ce qu'il s'agit d'études de premier cycle, la condition de résidence avait été définie de manière à ce que le décret ne devienne pas un frein à cette libre circulation, le travailleur pouvant en effet avoir une certaine réticence à venir s'installer en Belgique pour y exercer son activité professionnelle s'il n'avait pas la garantie que ses enfants puissent y entreprendre les études de leur choix.

Il apparaît aujourd'hui toutefois que telle qu'elle est formulée, la condition visée à l'article 1er, alinéa 1er, 2°, est envisagée par de nombreux étudiants actuellement non-résidents, pour acquérir la qualité d'étudiants résidents, en venant s'installer en Belgique, pendant 6 mois en y exerçant une activité professionnelle. Cette pratique témoigne certes de l'attrait pour les études visées par le décret et des difficultés persistantes que ces étudiants rencontrent pour effectuer les mêmes études dans leur pays d'origine, puisqu'ils sont prêts à sacrifier une année d'études en venant exercer une activité professionnelle en Belgique, dans le seul but de pouvoir poursuivre des études.

Mais l'objectif de la condition exprimée à l'article 1er, alinéa 1er, 2o, était bien entendu de garantir que le travailleur venant s'installer en Belgique pour y exercer son activité professionnelle, puisse bénéficier également pour lui-même et pour les membres de sa famille du libre accès à tous les cursus, tout comme les enfants des travailleurs déjà installés en Belgique. Le délai de six mois avait été imposé afin d'éviter le contournement du décret par des travailleurs ne venant travailler qu'un très court laps de temps en Belgique dans le seul but de permettre à eux-mêmes ou à leurs enfants d'y suivre leurs études. Mais l'objectif n'était évidemment pas d'imposer une activité professionnelle de six mois aux étudiants avant de pouvoir bénéficier du libre accès garanti, dans les cursus visés par le décret, aux seuls étudiants résidents.

A défaut d'allonger le délai de six mois prévu à l'article 1er, alinéa 1er, 2o, le décret manquera son objectif à partir de la prochaine année académique. Il ne limitera en effet pas, dans les cursus où l'on a constaté une pléthore d'étudiants non-résidents au cours des années académiques précédentes, le nombre des étudiants. Il aura seulement pour effet de requérir des étudiants non-résidents une présence sur le territoire depuis un minimum de six mois, accompagnée de l'exercice d'une activité professionnelle. Aussi longtemps, que l'accès à l'enseignement en Communauté française restera, comparativement aux conditions imposées dans les autres Etats membres francophones, davantage ouvert, à un point tel qu'une telle condition de résidence et d'exercice d'une activité professionnelle de six mois ne diminue pas l'attrait pour notre enseignement pour les étudiants non-résidents, l'objectif de limiter le nombre d'étudiants, en vue de préserver un enseignement de qualité, tout en préservant le libre accès pour les étudiants présentant un lien réel avec la société belge, ne pourra plus être atteint avec le décret dans sa rédaction actuelle.

Telle est la raison pour laquelle le Gouvernement propose d'allonger de 6 à 15 mois la durée minimale de résidence et d'activité professionnelle requise pour que l'étudiant puisse être considéré comme étudiant résident au sens du décret. De cette manière le libre accès à l'enseignement en Communauté française restera garanti aux travailleurs, qui sont venus s'installer sur notre territoire, véritablement dans le but d'y exercer une activité professionnelle, et qui, pour quelle que raison que ce soit, interrompent cette activité en vue d'y entamer des études.

Le délai de résidence et d'activité professionnelle concomitante est maintenu à six mois dans le chef du parent, du tuteur légal ou du conjoint de l'étudiant. Il n'y a en effet a priori pas de raison d'allonger le délai pour les membres de la famille des travailleurs. » (doc. P.C.F., n° 399-1, 2006-2007, p. 16 et 17)

Une disposition transitoire a toutefois été inscrite dans le décret du 25 mai 2007.

« Art. 51.- Par dérogation au décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur, ci-après le décret du 16 juin 2006, les étudiants qui ne sont pas considérés comme des étudiants résidents au sens de l'article 1er de ce décret, mais qui, depuis le 15 mars 2007, ont leur résidence principale en Belgique en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge, peuvent introduire une demande d'inscription dans un des cursus visés aux articles 3 et 7 pour l'année académique 2007-2008, entre le 1er juin et le 15 juin 2007, dans l'établissement de leur choix. Ils seront inscrits s'ils remplissent les conditions d'admission et pour autant qu'à la date du 14 septembre 2007, ils soient considérés comme étudiants résidents au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 dans sa rédaction avant la modification introduite par le présent décret.

Le nombre maximum des étudiants non-résidents pouvant être inscrits par application, selon le cas de l'article 4 ou 8 du décret du 16 juin 2006, ci-après le « nombre NR », est réduit à concurrence du nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1er.

Le nombre d'étudiants inscrits conformément à l'alinéa 1er qui excède le nombre NR n'est pas pris en considération pour le calcul du nombre T de l'année académique 2007-2008.»

Cette disposition a été explicitée comme suit dans le commentaire des articles :

« Comme il est expliqué dans le commentaire de l'article 18, il est nécessaire d'allonger de 6 à 15 mois le délai prévu à l'article 1er, 2°, du décret du 16 juin 2006 régulant le nombre d'étudiants dans certains cursus de premier cycle de l'enseignement supérieur.

En vue de garantir le respect du principe de sécurité juridique à l'égard des étudiants qui ont pris les dispositions pour être considérés comme étudiants résidents en venant s'installer en Belgique et en y exerçant une activité professionnelle pendant une période de six mois de manière à pouvoir bénéficier du libre accès aux études visées par ce décret à la prochaine rentrée académique, une disposition transitoire s'impose.

Elle permet aux étudiants concernés de bénéficier du libre accès. Afin de ne pas porter préjudice à l'efficacité du décret du 16 juin 2006, il est prévu que ces étudiants doivent introduire leur demande entre le 1er et le 15 juin 2007 et que le nombre NR de l'établissement auquel ils s'inscrivent est réduit à due concurrence. La période restreinte d'inscription ne doit pas poser de problèmes pour les étudiants qui sont venus spécialement s'installer en Belgique dans le but de pouvoir suivre ces études. Elle est nécessaire pour que la Haute Ecole puisse donner une estimation du nombre d'étudiants non-résidents qui pourront s'inscrire. »(id. p. 23)

Quels sont les étudiants qui peuvent bénéficier de la disposition transitoire ?

Il s'agit des étudiants qui, à la date du 14 septembre 2007 au plus tard, auront 6 mois de résidence principale en Belgique en ayant exercé une activité professionnelle ou en ayant bénéficié de revenus de remplacement octroyés par un service public belge.

Pour bénéficier de cette mesure transitoire, l'étudiant doit remplir cette condition au moment de son inscription. Une fois qu'il est inscrit, il n'est pas requis qu'il continue à exercer une activité professionnelle, ni même qu'il ait encore sa résidence principale en Belgique.

Exemples :

1. L'étudiant qui a sa résidence principale en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2006, qui exerce une activité professionnelle depuis le 1^{er} novembre 2006, et qui, au moment de sa demande d'inscription, a toujours sa résidence principale en Belgique, démontre

qu'il a exercé de manière ininterrompue une activité professionnelle et qu'il l'exerce encore (ou qu'il bénéficie de revenus de remplacement), peut bénéficier de la mesure transitoire, pour autant qu'il introduise une demande en ce sens entre le 1^{er} et le 15 juin 2007.

2. L'étudiant qui a sa résidence en Belgique depuis le 15 mars 2007, qui exerce une activité professionnelle depuis le 15 mars 2007, peut bénéficier de la mesure transitoire, pour autant qu'à la date du 14 septembre 2007, il ait toujours sa résidence principale en Belgique et qu'il exerce toujours une activité professionnelle. Il sera inscrit à cette date. Il devra toutefois avoir introduit une demande en ce sens entre le 1^{er} et le 15 juin 2007.

3. L'étudiant qui a sa résidence principale en Belgique depuis le 1^{er} septembre 2006, qui a exercé une activité professionnelle entre le 1^{er} septembre jusqu'au 31 mars 2007, puis a interrompu son activité professionnelle, n'entre pas dans les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire.

4. L'étudiant qui a sa résidence principale en Belgique depuis le 15 mars 2006, qui exerce une activité professionnelle de manière ininterrompue (ou bénéficie de revenus de remplacement) depuis cette date jusqu'à son inscription, est un étudiant résident. Il peut être inscrit en tant que tel et ne doit donc pas être imputé sur le nombre NR.

A quelle date les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire doivent elles être remplies ?

Le décret du 16 juin 2006 stipule que c'est au moment de l'inscription que les conditions doivent être remplies pour que l'étudiant puisse être considéré comme étudiant résident. Puisque le décret du 25 mai 2007 renvoie à ce décret, (dans sa rédaction avant sa modification), c'est donc également à ce moment qu'est déterminé si l'étudiant satisfait à cette condition.

La demande d'inscription doit être introduite entre le 1^{er} et le 15 juin 2007.

Si, au moment où l'étudiant dépose sa demande d'inscription, son dossier démontre qu'il remplit les conditions d'inscription et qu'il satisfait d'ores et déjà aux conditions pour bénéficier de la mesure transitoire, parce qu'il a sa résidence principale en Belgique de manière ininterrompue depuis six mois au moins et qu'il exerce, également depuis six mois au moins et de manière ininterrompue, une activité professionnelle ou bénéficie de revenus de remplacement, il n'est pas nécessaire, pour bénéficier de la mesure transitoire, qu'il continue à exercer son activité professionnelle, ni même qu'il ait encore sa résidence principale jusqu'au 14 septembre 2007 ou au-delà.

Si, au moment où l'étudiant dépose sa demande d'inscription, entre le 1^{er} et le 15 juin 2007, il démontre qu'il a sa résidence principale en Belgique de manière ininterrompue depuis une date antérieure au 16 mars 2007, qu'il exerce, également depuis une date antérieure au 16 mars 2007 et de manière ininterrompue, une activité professionnelle ou bénéficie de revenus de remplacement, il est susceptible de pouvoir bénéficier de la mesure transitoire. Il ne sera toutefois inscrit qu'à partir du moment où il satisfait à la condition de résidence et de travail (ou de revenu de remplacement) de six mois.

Exemple : Un étudiant a sa résidence principale en Belgique à partir du 1^{er} février 2007. Il se présente au service d'inscription pour bénéficier de la mesure transitoire. Il est vérifié à ce moment qu'il a bien sa résidence principale en Belgique et qu'il exerce bien une activité professionnelle depuis au plus tard le 15 mars. Si l'étudiant exerce effectivement une activité professionnelle depuis, par exemple le 1^{er} février, il doit, pour pouvoir bénéficier de la mesure transitoire, exercer cette activité professionnelle au moins jusqu'au 31 juillet. A ce moment-là, il adresse à l'établissement la preuve qu'il remplit bien la condition de six mois pour être inscrit.

Si un étudiant dépose une demande d'inscription entre le 1^{er} et le 15 juin, mais que l'on constate, sur la base de son dossier, qu'il remplit les conditions pour être étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006, tel que modifié par le décret du 25 mai 2007, (par exemple, parce qu'il a sa résidence principale en Belgique en exerçant une activité professionnelle depuis 15 mois ou plus), il peut bien entendu être inscrit, sans être imputé sur le nombre NR.

Vérification des conditions pour bénéficier de la mesure transitoire

Le décret du 25 mai 2007 prévoit que l'étudiant doit, pour pouvoir bénéficier de la disposition transitoire, remplir les conditions pour être considéré, à la date du 14 septembre 2007 comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret du 16 juin 2006 dans sa rédaction avant la modification par le décret du 25 mai 2007.

Par conséquent, on peut se référer à la circulaire n° 1543, page 7 pour la vérification de la condition de résidence principale et d'activité professionnelle (ou revenu de remplacement).

Pour rappel, cette circulaire n° 1543, précise en ce qui concerne cette reconnaissance professionnelle :

« 2°) avoir sa résidence principale en Belgique depuis au moins 6 mois au moment de l'inscription dans un établissement d'enseignement supérieur, en y exerçant une activité professionnelle salariée ou non ou en bénéficiant d'un revenu de remplacement octroyé par un service public belge;

Pour se prévaloir de cette catégorie,

- l'intéressé produira un certificat de résidence – qui peut être celui visé au 1°) s'il est accompagné d'un historique - ou, si nécessaire, plusieurs certificats de résidence avec historique, démontrant une résidence principale en Belgique ininterrompue pendant 6 mois jusqu'à la demande d'inscription ;

- en outre, l'intéressé devra produire tout document établissant, pendant la même période ininterrompue de 6 mois, l'exercice d'une activité professionnelle (attestation d'emploi comprenant le numéro d'entreprise, contrat de travail et fiches de salaire ...) ou la perception d'un revenu de remplacement (indemnités de chômage et indemnités de mutuelle).

L'aide sociale n'est pas considérée comme un revenu de remplacement, ni le stage d'attente comme une activité professionnelle.

Le type de contrat de travail est sans importance, pour autant qu'il n'y ait pas d'interruption dans la perception d'un revenu de travail ou de remplacement. Il peut s'agir d'un travail à temps partiel. Un contrat d'occupation d'étudiants n'est pas suffisant puisque sont exclus de ce type de contrat les étudiants

qui travaillent depuis au moins 6 mois. Il peut s'agir d'une activité indépendante. Dans ce cas, l'intéressé devra démontrer l'effectivité de cette activité. »

Comme indiqué plus haut, ces conditions ne doivent pas être vérifiées à la date du 14 septembre 2007, mais bien au moment de l'inscription, donc soit au moment où l'étudiant introduit sa demande, entre le 1^{er} et le 15 juin, s'il remplit les conditions à cette date, soit à un moment, compris entre le 16 juin et le 14 septembre où il aura atteint les six mois de résidence et qu'il satisfait donc à la condition pour être inscrit comme étudiant résident au sens de l'article 1^{er} du décret avant sa modification par le décret du 25 mai 2007.

L'étudiant ne peut introduire une demande pour bénéficier de la mesure transitoire qu'auprès d'un seul établissement et dans une seule filière.

L'article 51 prévoit que pour bénéficier de la mesure transitoire, les étudiants doivent introduire une demande d'inscription, entre le 1^{er} et le 15 juin 2007 « dans l'établissement de leur choix ». Ils sont donc obligés de faire un choix.

Aussi il est recommandé de faire savoir à l'étudiant qui se présente à l'inscription entre le 1^{er} et le 15 juin qu'il ne peut introduire une demande d'inscription que dans un seul établissement et pour une seule filière.

Procédure

L'étudiant doit présenter son unique dossier d'inscription auprès de l'établissement de son choix entre le 1^{er} et le 15 juin 2007. Le décret ne requiert pas que l'étudiant se présente personnellement pour ce faire.

Il est vérifié s'il remplit les conditions d'admission et s'il remplit les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire

4 cas de figure sont susceptibles de se présenter :

1er cas :

- L'étudiant remplit, au moment où il dépose sa demande d'inscription, les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire (art.51);
- Il apporte les preuves qu'il remplit les conditions académiques d'admission.

L'étudiant est en droit d'être inscrit. Il reçoit confirmation de son inscription après contrôle des éventuels doublons et, le cas échéant, validation par les commissaires et délégués du Gouvernement.

2ème cas :

- L'étudiant remplit, au moment où il dépose sa demande d'inscription, les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire (art.51) ;
- Les preuves qu'il remplit les conditions académiques d'admission ne sont pas encore réunies.

Ex. 1 :

L'étudiant a déposé une demande d'équivalence mais est en attente de la décision. Il pourra être inscrit, sous réserve de la production de l'équivalence, et ce pour le 30 novembre au plus tard.

Au moment de la remise, auprès de l'université ou de la Haute Ecole, de l'équivalence définitive, l'université ou la Haute Ecole confirmera l'inscription de l'étudiant sans avoir à vérifier à nouveau les conditions de l'art. 51.

Ex. 2 :

L'étudiant ne peut pas donner les résultats de l'année en cours (année non terminée), et ces résultats sont déterminants pour savoir s'il satisfait ou non aux conditions pour être étudiant régulier finançable.

Au moment de la remise, auprès de l'université ou de la Haute Ecole, des résultats (le passé académique étant alors complet), l'université ou la Haute Ecole confirmera, le cas échéant, l'inscription de l'étudiant sans avoir à vérifier à nouveau les conditions de l'art. 51.

3ème cas:

- l'étudiant ne remplit pas encore la condition de six mois, mais il démontre qu'il sera en mesure de le faire pour le 14 septembre au plus tard (parce qu'il a sa résidence principale en Belgique depuis le 15 mars au plus tard et qu'il exerce une activité professionnelle de manière ininterrompue depuis cette date au plus tard) ;
- Il apporte les preuves qu'il remplit les conditions académiques d'admission.

Le dossier de l'étudiant est mis en attente.

L'étudiant sera inscrit s'il apporte la preuve qu'il est, pour le 14 septembre au plus tard, dans les conditions de l'article 51.

A défaut, il pourrait être inscrit comme non-résident, pour autant qu'il ait intégré la procédure des non-résidents et qu'il ait été classé en ordre utile lors du tirage au sort.

4ème cas :

- l'étudiant ne remplit pas encore la condition de six mois, mais il démontre qu'il sera en mesure de le faire pour le 14 septembre au plus tard (parce qu'il a sa résidence

- principale en Belgique depuis le 15 mars au plus tard et qu'il exerce une activité professionnelle de manière ininterrompue depuis cette date au plus tard) ;
- Les preuves qu'il remplit les conditions académiques d'admission ne sont pas encore réunies.

Le dossier de l'étudiant est mis en attente.

Ex. 1 :

L'étudiant apporte la preuve qu'il est pour le 14 septembre 2007 au plus tard dans les conditions de l'art. 51.

Au moment de la mise en ordre de son dossier d'admission (et ce au plus tard pour le 30 novembre), l'université ou la Haute Ecole confirmera, le cas échéant, l'inscription de l'étudiant sans avoir à vérifier à nouveau les conditions de l'art. 51.

Ex. 2 :

L'étudiant procède à la mise en ordre de son dossier d'admission avant la confirmation du respect de l'art. 51 (de facto au plus tard le 14 septembre).

Au moment où l'étudiant apporte la preuve du respect des conditions de l'art.51 (au plus tard le 14 septembre 2007), l'université ou la Haute Ecole confirmera l'inscription de l'étudiant.

A défaut de respecter les conditions de l'art. 51, l'étudiant pourrait être inscrit comme non-résident, pour autant qu'il ait intégré la procédure des non-résidents et qu'il ait été classé en ordre utile lors du tirage au sort.

En résumé, dès que l'étudiant a démontré qu'il entre dans les conditions de l'art. 51, ces conditions ne doivent plus être vérifiées. La mise en ordre du dossier au point de vue académique doit intervenir pour le 30 novembre au plus tard.

Afin que le contrôle des éventuelles doubles inscriptions puisse se faire, la liste de chaque institution, reprenant le nom, le prénom, le sexe, le lieu et la date de naissance et numéro de la pièce d'identité des étudiants qui ont introduit leur demande pour bénéficier de la mesure transitoire entre le 1^{er} et le 15 juin, doit être remise au président du collège des commissaires des Hautes Ecoles ou des universités pour le mardi 19 juin à 12h au plus tard. Ces données doivent être enregistrées dans un tableau excel reprenant, dans l'ordre, les informations requises ci-dessus, et dans la forme exacte qu'elles présentent sur la pièce d'identité de l'étudiant.

Conséquences pour les nombres NR et T

Les étudiants qui bénéficient de la mesure transitoire sont imputés sur le nombre NR de l'établissement. Ils peuvent toutefois être inscrits en nombre illimité, et seront tous finançables (pour autant bien entendu qu'ils remplissent les conditions pour être des étudiants réguliers finançables).

Si dans un établissement, pour une filière donnée, le nombre d'étudiants inscrits en tant que bénéficiaires de la mesure transitoire atteint ou dépasse le nombre NR, cet établissement ne devra donc pas organiser de tirage au sort pour cette filière. Il avertira via son site Internet qu'il ne dispose plus de places, dans la filière concernée, pour les étudiants qui ne remplissent pas les conditions pour être considérés comme étudiants résidents au sens du décret du 16 juin 2006, tel que modifié par le décret du 25 mai 2007.

L'établissement le fera dès que le nombre NR est atteint, c'est-à-dire dès que l'examen des demandes des étudiants ayant introduit une demande pour bénéficier de la mesure transitoire aura été clôturé, si ce nombre est déjà atteint à ce moment là, soit lorsque ce nombre est atteint par l'inscription d'un ou des étudiants dont les dossiers avaient été mis en attente.

Dans l'hypothèse où le nombre NR n'est pas atteint à la date du troisième jour ouvrable qui précède le 2 septembre, le tirage au sort doit être organisé. L'établissement communique préalablement, au plus tard pour le 25 août, le nombre de places qui seront disponibles, en déduisant du nombre NR les étudiants bénéficiant de la mesure transitoire et les dossiers en attente. Si un ou plusieurs étudiants dont le dossier est en attente venaient à ne pas remplir les conditions pour bénéficier de la mesure transitoire, des étudiants sur la liste d'attente après le tirage au sort pourraient être inscrits.

Les étudiants dont le dossier est en attente ou dont la demande introduite entre le 1^{er} et le 15 juin aura été refusée pourront participer au tirage au sort.

Le nombre des étudiants bénéficiant de la mesure transitoire qui excède le nombre NR ne sera pas pris en compte pour le calcul du nombre T de l'année académique 2007-2008. Ils ne seront donc pas pris en compte pour le calcul du nombre NR de l'année académique 2008-2009.

Contrôle des commissaires et délégués du Gouvernement

Le Président du Collège des commissaires et délégués du Gouvernement auprès des universités et le Président du Collège des commissaires du Gouvernement auprès des Hautes Ecoles organisent conjointement le 19 juin après-midi, avec l'appui de leurs collègues, la vérification des listes et procèdent à l'exclusion des doublons. Ils en avertissent le jour même les institutions concernées. Ils distinguent les doublons certains et ceux qui nécessitent une vérification du dossier. Pour ces derniers, ils procèdent aux vérifications nécessaires en sollicitant les dossiers concernés.

L'institution peut demander au commissaire ou délégué la validation de la décision d'acceptation ou de refus avant sa communication à l'étudiant dans la mesure du possible et en tout cas par priorité pour les cas douteux.